



# **Légalisation du cannabis à usage récréatif aux Territoires du Nord-Ouest**

*Propositions du GTNO*

28 février 2018



Le gouvernement du Canada prévoit légaliser le cannabis à usage récréatif à l'été 2018. Les provinces et les territoires ont toutefois le pouvoir d'en réglementer certains aspects. Le présent document explique les propositions du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) pour encadrer le cannabis aux Territoires du Nord-Ouest (TNO) dans les domaines relevant de sa compétence.

L'Assemblée législative des TNO passe actuellement en revue les lois qui ont été proposées par le gouvernement et pourrait, dans le cadre de ce processus d'examen, sonder l'opinion des résidents du territoire. Le présent document ne s'applique qu'à décrire les propositions du gouvernement. Les membres de l'Assemblée législative devront d'abord procéder à un vote et adopter les lois sur le cannabis avant qu'elles n'entrent en vigueur.

Il est important de rappeler que l'usage récréatif du cannabis demeure illégal aux TNO tant que la législation n'aura pas été modifiée.

## Vente et distribution du cannabis

Il est proposé :

- de confier à la Société des alcools la responsabilité de la distribution et de la vente de cannabis aux TNO;
- de vendre le cannabis, une fois qu'il sera légalisé, dans des magasins spécialisés qui, au départ, seront situés dans les points de vente d'alcool existants. La loi proposée ouvre la porte à l'approbation future de magasins réservés à la vente de cannabis qui seraient régis par la Société des alcools;
- de permettre aux résidents des collectivités où il n'y a pas de point de vente d'alcool de passer des commandes postales de cannabis auprès d'un magasin détenant un permis de la Société des alcools des TNO;
- d'autoriser uniquement la vente de cannabis frais ou séché ainsi que d'huile et de graines de cannabis tant que les lois fédérales n'auront pas été modifiées. Le gouvernement du Canada a annoncé qu'il réglementera la distribution et la vente de produits de cannabis comestibles au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Loi sur le cannabis;
- d'installer, dans les points de vente, des affiches expliquant les risques pour la santé liés à la consommation de cannabis. Les magasins s'exposeraient à une amende s'ils n'affichent pas ces mises en garde;
- de permettre aux collectivités de tenir un plébiscite sur la restriction ou l'interdiction de la vente ou de la consommation de cannabis, comme c'est le cas pour l'alcool.



# Achat, possession, usage et culture du cannabis

Il est proposé :

- d'autoriser l'achat ou la possession de cannabis uniquement aux adultes de 19 ans ou plus;
- d'autoriser aux adultes de 19 ans ou plus d'avoir en leur possession 30 grammes de cannabis séché ou une quantité équivalente d'autres produits du cannabis lorsqu'ils se trouvent dans un lieu public;
- de permettre la culture d'un maximum de quatre plants par ménage, quel que soit le nombre d'adultes.

## Consommation de cannabis en public

Il est proposé :

- de permettre aux adultes de fumer du cannabis sur leur propriété privée;
- d'interdire la consommation de cannabis là où le tabac (cigarettes, etc.) est interdit;
- d'autoriser la consommation de cannabis dans certains endroits publics, comme les sentiers et les parcs, lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour un événement public;
- d'établir des règles interdisant l'usage de cannabis dans certains lieux, notamment ceux fréquentés par les enfants et les foules – seront initialement inclus les terrains de jeux, les terrains de sport et les parcs publics lorsqu'il s'y tient des événements publics;
- d'élaborer des règlements plus détaillés pour préciser les endroits où l'usage de cannabis sera interdit;
- de prévoir des amendes pour sanctionner la consommation de cannabis dans les lieux publics où elle n'est pas permise;
- de confier aux agents de santé environnementale du ministère de la Santé et des Services sociaux, qui s'occupent déjà de faire respecter la loi sur le tabac dans les lieux publics, la tâche de faire de même pour le cannabis. En règle générale, l'inspection sera mise en branle à la suite d'une plainte, comme pour la cigarette;
- de donner aux administrations communautaires le pouvoir d'adopter et de faire respecter leurs propres règlements en complément de ceux du GTNO pour définir les endroits où sera autorisée la consommation de cannabis dans leur collectivité;
- de permettre aux administrations communautaires d'avoir aussi recours à des agents ou à des inspecteurs pour faire respecter leurs règlements.



## Interdictions ou restrictions additionnelles dans les collectivités

Il est proposé que les collectivités des TNO puissent tenir un plébiscite pour décider de mettre en place ou non des restrictions ou des interdictions liées au cannabis, semblables aux mesures de restriction en matière d'alcool.

Il y aurait deux voies possibles :

- dans les **collectivités qui opteraient pour l'interdiction**, il serait impossible de posséder, de consommer et de transporter du cannabis à usage récréatif;
- dans les **collectivités qui opteraient pour la restriction**, la quantité ou les types de cannabis récréatif qu'il serait possible de posséder, de consommer ou de transporter seraient limités.

## Cannabis et conduite automobile

Au Canada, à l'heure actuelle, le Code criminel interdit la conduite d'un véhicule automobile sous l'influence de l'alcool ou de la drogue. Après la légalisation du cannabis, il sera également interdit de conduire si le taux de THC (la substance chimique active du cannabis) dans l'organisme dépasse un certain seuil.

Le gouvernement fédéral a proposé des modifications au *Code criminel* fixant :

- la limite permise, pour un conducteur, de certaines drogues, ou d'une combinaison de drogue et d'alcool, dans le sang;
- les sanctions applicables si un conducteur excède la limite permise de certaines drogues, ou de drogue et d'alcool, dans le sang;
- les cas où les policiers peuvent exiger un test, de même que les types de tests autorisés et les conséquences si le conducteur refuse de se soumettre à un test.

Aux TNO, la GRC s'occupe de faire respecter les lois sur la conduite avec facultés affaiblies. Pour en savoir plus sur les modifications proposées au *Code criminel*, consultez le site :

<http://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/pl/rlcfa-sidl/c46/p3.html>).



Le **GTNO** a le pouvoir d'imposer des sanctions supplémentaires en cas de conduite avec facultés affaiblies par la drogue.

Il est proposé que, en plus des accusations possibles en vertu du Code criminel, les conducteurs ténois puissent voir leur permis de conduire être suspendu :

- s'ils échouent à un test normalisé de sobriété administré sur place (aussi appelé tests de coordination physique);
- s'ils échouent à un test administré par un expert en reconnaissance de drogues;
- s'ils refusent de se soumettre à un test ou à une évaluation sans excuse valable.

En outre, le GTNO propose :

- de suspendre le permis de conduire de certains conducteurs qui se trouvent sous l'influence de l'alcool ou de drogues prohibées, quelle qu'en soit la quantité. Cette mesure toucherait plus précisément :
  - les personnes de moins de 22 ans;
  - les conducteurs détenant un permis d'apprenti conducteur ou un permis probatoire;
  - les conducteurs de certains types de véhicules;
- d'exiger que le cannabis soit transporté dans un emballage scellé ou conservé hors de portée du conducteur ou de tout autre occupant du véhicule;
- de donner au registraire des véhicules automobiles le pouvoir de transmettre aux forces de l'ordre, sur demande, certains dossiers en lien avec les véhicules et la conduite automobile pour leur permettre de faire respecter la loi.

## Cannabis en milieu de travail

Il est proposé que la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) se charge de la réglementation du cannabis en milieu de travail pour protéger les employés et assurer leur santé et leur sécurité.

*Pour en savoir plus sur la légalisation du cannabis récréatif au Canada et sur l'approche du GTNO à cet égard, consultez le [www.eia.gov.nt.ca/fr/legislation-du-gtno-sur-le-cannabis](http://www.eia.gov.nt.ca/fr/legislation-du-gtno-sur-le-cannabis).*

